

Règlement intérieur de l'association



Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association les hommes fourmillent. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande (moyennant une participation au frais de reprographie de ...).

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre Adhésion à l'association**
- **Titre Institutions de l'association**
(assemblées générales, commissions, collèges et autres organes)
- **Titre Attributions des organes dirigeants**
- **Titres Charte du bénévole**
- **Titre Charte des usagers**
- **Titre Règlement financier**
- **Titre Dispositions diverses**



Titre I : Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante:

- les personnes désirant adhérer à l'association doivent en formuler la demande par écrit et s'acquitter de la cotisation annuelle.
- La signature de la charte du bénévolat vaut demande écrite d'adhésion à l'association.
- L'admission des membres est prononcée par le bureau conseil d'administration par décision prise à la majorité de ses membres à l'issue de chacune de ses réunions.

Article 2 – Refus d'admission

Le bureau statue souverainement et peut refuser l'adhésion de tout nouveau membre, sans avoir à motiver sa décision. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Elle entraîne le remboursement de la cotisation éventuellement payée.

Article 3 - Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association les hommes fourmillent distingue les catégories suivantes:

- Membres adhérents;
- Membres fondateurs;
- Membres d'honneur;

Les membres d'honneur

Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association.

Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions. Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Sont membres d'honneurs:

- Les représentant des partenaires tels que définis par les conventions de partenariat en vigueur.

Les membres adhérents

Sont membres actifs ou adhérents:

- les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et de participer activement à la vie de l'association.

Les membres fondateurs

Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association.



Sont membres fondateur, les personnes désignées ci dessous ayant œuvrées à la création de l'association:

- Mme Ali Chérif Marie Laure;
- Mme Decrock Nathalie;
- Melle Mantopoulos Alexandra;
- M. Ginisty Franck.

Article 4 – Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les membres d'honneur, les membres fondateurs et les dirigeants bénévoles en exercice ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 01 février de l'année civile en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Prix des services rendus par l'association à ses usagers

Il est fixé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le bureau peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 5 - Conséquences de l'adhésion: droits des adhérents

Droit de vote

Tout adhérent, quelque soit son âge, dispose du droit de participer aux assemblées générales (ordianires et extraordinaires) de l'association et d'y voter. Toutefois, le droit de vote des adhérents de moins de 16 ans est exercé par leurs parents, agissant en tant que représentant de leur enfant mineur.

L'adhérent de moins de 16 ans, qui participe à l'assemblée alors qu'aucun de ses parents ou tuteur n'est présent, peut participer au vote avec voix consultative.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent et lui donner une procuration pour voter en son nom. Un adhérent ne peut disposer de plus d'une procuration.

Droit à l'information

L'adhérent recevra à domicile (courriel / voie postale) le programme des activités proposées l'association ainsi qu'un bulletin d'information sur la vie de l'association.



Article 6 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 7 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 8 – Démission -

Tout membre adhérent souhaitant démissionner devra adresser un courrier par voie postale ou courriel au Président de l'association qui transmettra la démission au bureau lors de la prochaine réunions de celui-ci.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.



<p style="text-align: center;">Titre Institutions de l'association (assemblées générales, organes de décision et de contrôle, commissions, collèges et comités consultatifs)</p>

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément au titre 3 article 20 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante: courrier simple / courriel / télécopie , au moins quinze jour à l'avance.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Quorum et vote

L'assemblée générale se réunit sans quorum et statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée exceptée pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association.

En cas de désaccord entre les dirigeants et un collègue d'adhérent, c'est l'Assemblée générale qui tranchera le litige (par exemple, en révoquant les dirigeants ou, au contraire, en infirmant l'avis rendu par le collègue).

L'AG entend les rapports des différents collèges ainsi que celui du Conseil de direction.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante:

- courrier simple / courriel / télécopie adressés dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.



Décisions

Conformément à l'article 20. des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association ou sur convocation du président.

Quorum et vote

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux par membre présent.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.



Titre Attributions des organes dirigeants (fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 11 – Organes dirigeants et attributions**Fonction opérationnelle,**

Les membres du bureau assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- sélectionner les projets,
- en assurer le pilotage,
- organiser l'engagement des bénévoles.
- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association,
- sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Les membres du bureau négocient et concluent tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agissent au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Fonction financière

Les membres du bureau veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes:

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires;
- La préparation et le suivi du budget;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale;
- Les demandes de subventions;
- L'établissement de la comptabilité.

Les membres du bureau établissent chaque année le budget et fixent les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

L'association se veut accessible au plus grand nombre. À cet effet, elle pratique une politique tarifaire adaptée.

Pour les usagers/adhérents impécunieux dont la situation l'exige, l'organe dirigeant peut décider d'accorder des réductions sur le prix des services.



Les tarifs des activités sont validés par le conseil d'administration et le montant des adhésions par l'assemblée générale (en même temps que le budget).

Fonction administrative

Les membres du bureau veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes:

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001) ;
- Dans les communes de plus de 3500 habitants, le dépôt en mairie d'un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76300 € ou représentant plus de 50 % de son budget.

Article 12 - Fonctionnement des organes dirigeants

Le conseil d'administration

Désignation – Composition

Il est composé de 12 membres élus par l'assemblée générale en son sein, des membres fondateurs et des membres d'honneurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Attributions

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'association et présente son rapport d'activité à l'assemblée générale. Il arrête les budgets prévisionnels, les bilans et les comptes sociaux annuels qu'il soumet à l'assemblée générale en vue de leur approbation.

Il fixe le montant du droit d'entrée des usagers aux services de ses structures.

Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle des adhérents et celle des usagers adhérents.



Il élabore, et modifie en cas de besoin, le règlement intérieur de l'association, le règlement intérieur des salariés, la charte du bénévolat.

Sur proposition du Président, il peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) de l'Association, des différentes structures ou activités créées pour remplir l'objet social de l'association, ou toutes autres personnes assumant des fonctions à titre bénévole ou salarié, à qui il délègue certaines des responsabilités qui lui incombent.

Il détermine les fonctions qui seront ou non rémunérées; un certificat sera délivré pour justifier la situation des personnes apportant leur concours à l'association qui se réserve le droit d'employer des fonctionnaires de l'Etat ou de Collectivités Locales en service détaché.

Il délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, sur les constitutions d'hypothèques relatives aux dits immeubles, sur les emprunts et les baux.

Réunion - décisions – votes

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an, sur convocation de son Président ou à défaut du Vice Président ou à l'initiative d'au moins le quart des membres.

En cas d'absence du Président, c'est le Vice Président qui préside les réunions du conseil d'administration.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le conseil délibère valablement si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence de celui-ci celle du président de séance est prépondérante.

Il n'existe pas de délégation de pouvoir de vote, ni de suppléance.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Représentation de personnes extérieures

Le conseil d'administration pourra inviter à tout ou partie de ses réunions d'autres personnes non-membres (salariés, personnalités qualifiées, partenaires extérieurs...). Ces personnes pourront participer avec voix consultatives et ne pourront prendre part aux votes.

Le bureau

Composition – Désignation

Le conseil d'administration désigne à bulletin secret, pour un an, à la majorité simple des administrateurs présents, un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, éventuellement d'un Vice Président, d'un Trésorier Adjoint et d'un Secrétaire Adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.



Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les fonctions opérationnelles, administratives et financières de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Les membres du bureau veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Décisions

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes : [indiquez nombre des réunions, rythme des réunions, quorum, voix prépondérante du président]. Pour un fonctionnement collégial, indiquer : Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du bureau et sur toutes questions, ils recherchent un consensus, (le cas échéant et avec précaution, notamment si le Bureau comporte plus de 4 ou 5 membres) chacun d'entre eux pouvant s'opposer à une décision.



Titre Organisation des activités

Déroulement des activités

Les activités se déroulent conformément au règlement intérieur des sections. Ce règlement est obligatoire; il s'impose aux usagers de l'association, à ses bénévoles, salariés et dirigeants. Il est pris et modifié dans les mêmes conditions que le règlement intérieur de l'association.

Création de nouvelles sections

Lorsqu'une activité regroupe plus de 30 participants, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section.

La création d'une section doit être ratifiée par l'assemblée générale des adhérents. Chaque section peut se doter d'un règlement intérieur organisant la pratique de ses activités.

Titre Charte des bénévoles

(droits et obligations)

Voir le Statut des bénévoles

Titre Charte des usagers **(droits et obligations)**

Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des préposés salariés de l'association. Ils ont seuls autorité pour [décrire les principales fonctions des organisateurs/animateur] et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment exclure/interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires les équipement de sécurité, dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association, ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le CA; toute utilisation des locaux/matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.



Engagement des usagers

Les usagers sont tenus

- de fournir les certificats médicaux prévus par la loi ;
- de respecter les dispositions de sécurité du présent règlement ;
- de se conformer en toutes circonstances aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée et ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Éventuellement Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article ci dessous.

Sanctions disciplinaires

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent pour

- non-respect des règles établies;
- attitude portant préjudice à l'association;
- fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau à une majorité de , seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association les hommes fourmillent, les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité relative, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, la décision reste sans appel et ne peut ne peut donner lieu à indemnité d'aucune sorte ni à aucune action judiciaire quelconque.



Titre Réglementation financière

Modalités d'engagement des dépenses

Le président de l'association est habilité par le bureau à effectuer pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Instruments de paiement

Carte de crédit / chèque / virement bancaire par Internet

Délégations de signature

Le président de l'association

Melle Mantopoulos Alexandra, salarié

Article modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association les hommes fourmillent est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

A L'Aigle, le 01/07/2008

M. GINISTY Franck

Président

